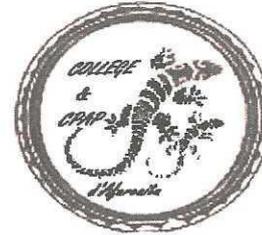




POLYNESIE FRANCAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION,
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION,
EN CHARGE DU NUMERIQUE



DIRECTION GENERALE DE
L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE STAGE D'INITIATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL

Entre le collège:

Nom de l'établissement : COLLEGE DE AFAREAITU
Adresse : BP 6 - 98728 MAHAREPA Mél : direction@clgafar.ensec.edu.pf
N° téléphone : 40 55 06 55 N° télécopieur : 40 55 06 60
Représenté(e) par : Mme Annick MESCOFF en qualité de chef d'établissement

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Raison sociale et adresse :
Domaine d'activité :
Adresse du lieu d'accueil :
Téléphone : Mail
Représenté(e) par : Fonction :
Nom du tuteur du stagiaire dans
l'entreprise : Tel :

Le stagiaire, classe de 3^{ème}

Nom : Prénom :
Date de naissance : Adresse personnelle :
N° téléphone ou Vini : Mail :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code de l'éducation applicable en Polynésie Française, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.911-4 ;
Vu le code civil, notamment son article 1242.
Vu la loi du Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail, notamment ses articles Lp. 3241-1, Lp. 4152-1 à Lp. 4152-3, A 4152-1 à A 4152-34.
Vu la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française;
Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
Vu la circulaire n° 36186/MTF/DGEE/DVEE du 1^{er} août 2017 relative à la procédure de déclaration des accidents du travail et des accidents scolaires des élèves;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^{ème} prépa-métiers.

Article 2 - Objectifs du stage :

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 3 - Dispositions de la convention :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. Cette annexe prend la forme d'un livret de suivi. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève :

Durant le stage, le jeune est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il reste sous statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération. Une gratification peut leur être versée par l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Au cours du stage, l'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles A 4152-1 à A 4152-34 de l'arrêté 925 CM du 08/07/2011 modifié.

Article 5 - Les modalités (période –durée) :

La durée de présence de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 39 heures par semaine.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La présence sur le lieu de stage est interdite à l'élève de moins de 18 ans entre 20 heures et 6 heures.

Le repos entre deux journées de travail doit avoir une durée minimum de 11 heures.

Le travail de nuit est interdit aux élèves de moins de dix-huit ans. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le Ministre en charge de l'Education et des Enseignements. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le Directeur Général de l'Education et des Enseignements

Article 6 - Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise :

Le jeune stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le

Principal du collège. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

L'élève est tenu au respect du secret professionnel.

Article 7 - Obligation du tuteur en entreprise :

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assurent, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 8 - Obligation de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en demandant une modification par avenant de son contrat déjà souscrit afin d'y ajouter "une responsabilité civile entreprise" ou "une responsabilité civile professionnelle" pour le stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 9 - Déclaration d'accident : (Voir la Circulaire n° 36186/MTF/DGEE/DVEE du 1^{er} août 2017 ci-dessus référencée) :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler à l'établissement ou au référent dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant au jeune stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets de l'élève.

L'obligation de déclaration d'accident incombe à l'établissement de formation (collège). Celui-ci adressera à la CPS, par télécopie dans les 48 heures suivant l'accident, la déclaration d'accident accompagnée de la copie de la convention. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'établissement de formation fait parvenir, sans délai, l'original de la déclaration en deux exemplaires à la division des affaires financières de la Direction générale de l'Éducation et des Enseignements.

Article 10 - Liaison :

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 11 - Crise Sanitaire de la COVID-19 :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, s'engage à respecter et à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire respecter les protocoles et mesures sanitaires adoptés par la Polynésie française et l'Etat.

L'élève s'engage à respecter les mesures et protocoles mis en place par l'entreprise ou l'organisme d'accueil. En cas de non respect de ces mesures et protocoles, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le chef d'établissement.

En cas de suspension des activités de l'entreprise pour cause de suspicion ou cas avérés de Covid-19, l'entreprise ou organisme d'accueil, s'engage à informer le chef d'établissement. L'établissement pourra proposer au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. Un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, pourra également être prévue d'un commun accord entre les parties signataires de la convention.

Article 12 - Durée et exemplaire de la Convention :

La présente convention est signée pour la durée du stage d'initiation en milieu professionnel. Elle est établie au jour de la signature, en trois (3) exemplaires originaux : 1 entreprise ou organisme, 1 établissement, 1 parents. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Annexe pédagogique

Nom de l'élève : _____ **Prénom :** _____ **classe :** _____
Nom du (ou des) enseignant(s)- référent(s) chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : _____

Nom du tuteur : _____ **Dates du stage :** du au.....

Tel du tuteur : _____

Horaires journaliers de l'élève

soit une durée totale hebdomadaire de :

	Matin	Après-midi
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
samedi	de à	de à

L'entreprise ou organisme : Le Chef d'entreprise ou son représentant Nom et Prénom : Le :	Le chef d'établissement Nom et Prénom : Annick MESCOFF Le :	L'élève ou son représentant légal (si mineur) Nom et Prénom Le :
L'enseignant référent Nom prénom : Le :	Le professeur principal Nom prénom : Le :	

Fait en 3 exemplaires : 1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l'élève

L'évaluation portera sur les éléments du socle commun qui sont les suivants :

Compétence 1- La maîtrise de la langue française :

- Comprendre un énoncé,
- Comprendre une consigne.

S'EXPRIMER A L'ORAL :

- Adapter sa prise de parole (attitude et niveau de langue) à la situation de communication,
- Prendre part à un dialogue.

Compétence 6 – Les compétences sociales et civiques :

AVOIR UN COMPORTEMENT RESPONSABLE :

- Connaître et respecter les règles de la vie collective,
- Comprendre l'importance du respect mutuel et accepter toutes les différences,
- Connaître des comportements favorables à sa santé et sa sécurité.

Compétence 7 – L'autonomie et l'initiative :

DECOUVRIR LES METIERS ET LES FORMATIONS :

- Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises, les métiers

ETRE CAPABLE DE MOBILIER SES RESSOURCES INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES DANS DIVERSES SITUATIONS :

Etre autonome dans son travail Rechercher et sélectionner des informations utiles

Savoir l'organiser, Connaître son potentiel,

Le planifier, Savoir s'auto-évaluer

L'anticiper,

FAIRE PREUVE D'INITIATIVE :

- S'impliquer dans une activité menée individuellement,
- S'impliquer dans une activité menée collectivement,
- Savoir travailler en équipe,
- Manifester curiosité, créativité, motivation, à travers les activités conduites,
- Savoir prendre des initiatives et des décisions.

Les objectifs principaux du stage sont :

- Découvrir le monde du travail et de l'entreprise,
- Favoriser une meilleure éducation à l'orientation, trouver et consolider un projet d'orientation,
- Favoriser la découverte de soi dans un autre environnement que le collège et valoriser les acquis scolaires.

B – Annexe financière	
Assurance obligatoire : article 7 de la convention – Assurance responsabilité civile	
Pour l'entreprise	Pour le Collège
Nom de l'assureur :	Nom de l'assureur : GENERALI
N° du contrat :	N° du contrat : AS017172